

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 février 2023

### CA 2023 - 05 : Convention de financement SDIS 28 / CD 28 pour 2023

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 26 janvier 2023, s'est réuni le vendredi 3 février 2023, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

#### Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN	
M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Éric GERARD	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Sylvie HONNEUR-BÜCHER
M. Marc GUERRINI	Mme Evelyne DELAPLACE
M. Pierre SANIER	

#### Membre(s) excusé(s) :

M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY  
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU représenté par Mme Evelyne DELAPLACE  
M. Stéphane LEMOINE

#### Membre(s) absent(s) :

#### Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

**Présents avec voix consultative :** Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Lieutenant David BOUTOILLE ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT

**Excusé(s) :** Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY

**Présents de droit :** M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ;

**Excusé(s) :** Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-29, L.1612-2 et L.3312-1.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du conseil départemental d'Eure-et-Loir du 12 décembre 2022.

\*\*\*

Considérant qu'en l'absence de virement de la section de fonctionnement vers l'investissement, pour l'année 2023, le SDIS a besoin de l'aide financière du conseil départemental pour financer son programme d'équipements et son programme immobilier.

Considérant que le département a décidé d'accorder au SDIS :

- une subvention d'investissement d'un montant de 2 100 000 € destinée à l'acquisition de véhicules de secours ;
- une avance remboursable sans intérêt (RSI) de 1 500 000 € dédiée au financement de son programme immobilier.

A noter que l'RSI sera remboursable sur 10 ans à partir de l'année 2024 et que l'annualité sera progressive :

100 000 € de 2024 à 2028 puis 200 000 € à compter de 2029 (fin des baux emphytéotiques administratifs).

	<b>ARSI restant dû au 01/01</b>	<b>Remboursement ARSI</b>
2024	1 500 000,00	100 000,00
2025	1 400 000,00	100 000,00
2026	1 300 000,00	100 000,00
2027	1 200 000,00	100 000,00
2028	1 100 000,00	100 000,00
2029	1 000 000,00	200 000,00
2030	800 000,00	200 000,00
2031	600 000,00	200 000,00
2032	400 000,00	200 000,00
2033	200 000,00	200 000,00

\*\*\*

**Le CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention de financement pour 2023 prévoyant le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 100 000 € et d'une avance de trésorerie de 1 500 000 €.**

Pour : Union régionale  
 Contre : /  
 Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
 Compte tenu de la transmission en préfecture,  
 Et de la publication sur le site internet du SDIS 28

Pour le président et par délégation,

  
 Estelle GERMOND



**CONVENTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ET VERSEMENT  
D'UNE AVANCE REMBOURSABLE SANS INTERET POUR LE  
RENOUVELLEMENT DU PARC ROULANT DU SDIS d'EURE-ET-LOIR**

Entre

le Conseil départemental d'Eure-et-Loir,  
représenté par monsieur Christophe LE DORVEN, Président du Département d'Eure-et Loir,  
ci-après désigné le CD 28,

et

le Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,  
représenté par monsieur Francis PECQUENARD, 1er vice-Président du conseil d'administration,  
ci-après désigné le SDIS 28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**PREAMBULE :**

La convention pluriannuelle de partenariat entre le conseil départemental d'Eure-et-Loir et le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir pour la période 2022-2024 stipule dans son article 2-2 que le Département peut verser des subventions exceptionnelles d'investissement pour soutenir notamment le programme de renouvellement du matériel roulant.

Considérant la nécessité pour le Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir de renouveler son parc roulant au regard de sa vétusté ainsi que d'apporter un soutien financier à son programme immobilier, la présente convention définit les critères de versements relatifs à l'octroi d'une subvention exceptionnelle et d'une avance remboursable sans intérêt (ARSI).

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention exceptionnelle et d'une ARSI du CD28 au profit du SDIS 28 dans le cadre du renouvellement de son parc roulant.

## **ARTICLE 2 – MONTANT, NATURE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

Le Département décide d'accorder une subvention d'investissement d'un montant de 2 100 000 € net de taxe destinée à l'acquisition de véhicules de secours ainsi qu'une ARSI de 1 500 000 € dédiée au financement de son programme immobilier.

La subvention sera versée en une fois après signature de la présente convention.

L'ARSI sera versée en une fois après signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental d'Eure-et-Loir.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS**

Le SDIS 28 s'engage à :

- Utiliser cette aide financière au renouvellement de son parc roulant,
- Procéder à la commande de ces acquisitions avant le **31 décembre 2023**,
- Produire auprès du CD28 copies des bons de commandes et des factures de ces acquisitions afin d'attester la bonne utilisation de l'aide financière.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'ARSI**

L'ARSI sera remboursable sur 10 ans à partir de l'année 2024.

Le remboursement se fera annuellement en une fois dès réception par le SDIS 28 du titre émis par le CD 28 selon l'échéancier suivant :

	<b>ARSI restant dû au 01/01</b>	<b>Remboursement ARSI</b>
2024	1 500 000,00	100 000,00
2025	1 400 000,00	100 000,00
2026	1 300 000,00	100 000,00
2027	1 200 000,00	100 000,00
2028	1 100 000,00	100 000,00
2029	1 000 000,00	200 000,00
2030	800 000,00	200 000,00
2031	600 000,00	200 000,00
2032	400 000,00	200 000,00
2033	200 000,00	200 000,00

## **ARTICLE 5 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Cette modalité de résiliation pourra donner lieu au remboursement de l'intégralité de la subvention sur demande du Département.

## **ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la convention s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout litige, portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Si un tel règlement ne peut avoir lieu, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif d'Orléans.

**Fait en double exemplaire**

**à Chartres, le 03/02/2023**

Le président  
du conseil départemental d'Eure-et-Loir



Christophe LE DORVEN

Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir



Francis PECQUENARD